

Demande relative à la reproduction assistée

Conformément à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique¹ et au Cahier des charges de Bio Suisse², une exploitation bio n'a pas le droit de recourir à une forme de reproduction assistée, à l'exception de l'insémination artificielle. La reproduction assistée (par ex. le transfert d'embryons, Spermasexing (sexage de semence) ou clonage) peut être utilisée uniquement pour la préservation d'un patrimoine génétique menacé d'extinction. Avant son utilisation il est nécessaire de demander à l'organe de certification l'établissement d'une autorisation exceptionnelle. Les animaux et les produits issus des ces techniques ne pourront pas être commercialisés en se référant à l'agriculture biologique.

Par le biais de cette demande, un éleveur bio a la possibilité de solliciter une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation des méthodes de reproduction.

Veillez entièrement compléter les points 1 à 3. Le traitement de votre demande et la délivrance d'une autorisation exceptionnelle vous seront facturés selon la liste des tarifs en vigueur.

1. Exploitation agricole requérante

N° Bio de l'exploitation	
Nom de l'exploitant	
Adresse	
Téléphone/fax/e-mail	

2. Justification

Les critères suivants s'appliquent-ils dans votre cas? Les deux critères doivent être remplis.

- La race est considérée comme menacée d'extinction par «Pro Specie Rara».**
- La race ne peut être conservée qu'en recourant à des formes de reproduction interdites en agriculture biologique.**

(cocher svp)

La demande doit être accompagnée d'une attestation de «Pro Specie Rara», corroborant que la race est menacée d'extinction.



¹ Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18), art. 16c

² Bio Suisse - Cahier des charges, Partie II, art. 4.3.

3. Indications concernant le cheptel et la mesure de reproduction nécessaire

Catégorie animale concernée (bovins, moutons, chèvres, porcins etc.)	
Cheptel actuel d'animaux adultes de cette catégorie animale	
Cheptel final souhaité d'animaux adultes de cette catégorie animale	
Méthode de reproduction assistée souhaitée	
Nombre d'animaux auxquels la méthode souhaitée doit être appliquée	
Race concernée	

Lieu/date: Signature du/de la requérant/e:.....

Le/la requérant/e autorise l'organisme de certification à transmettre, à titre d'information, la demande et la décision correspondante de l'organisme de certification aux services administratifs remplissant des tâches en rapport avec des produits ou des aliments biologiques (p. ex. Service cantonal de l'agriculture et chimiste cantonal), aux organisations d'inspection accréditées faisant valoir leurs activités d'inspection dans un contrat de sous-traitance avec bio.inspecta, ainsi qu'aux propriétaires de labels dont l'exploitation utilise le label pour la vente de ses propres produits.